

Séance du mardi 07 avril 2026
Délibération N° DE_001_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
33	33	33
Date de la convocation : 01/04/2026		
Pour	Contre	Abstention
31	0	2
Résultat du vote : adopté		

Le sept avril deux mille vingt-six, à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle des associations RIEUTORT-DE-RANDON), sous la présidence de Gisèle GERBAL.

Présents : Lucien ALIBERT Anaïs AMALRIC Maxime ATGER Franck BACHELARD Françoise BLANC Vincent CHARDON Rolande CHAUDESAIGUES Francis DELOR Gisèle GERBAL Floriane GACHON Francis GIBERT Jean-Luc GOAREGUER Fabrice HANQUEZ Philippe HEBRARD Jacqueline LIZZANA Joëlle MALAVIELLE Guillaume MARTIN Didier MATHIEU Lydie JOURDAN Auxane MONTEIL Christian PASCON Krystelle PONTIER Alain RAYNALDY Christophe RICOU Claude ROLLAND Serge ROMIEU Eric ROUX Francis SAINT-LEGER Pierre-Emile SYLVAIN Murielle TEISSEDRE Jean-Claude TOIRON Julien TUFFERY Sébastien ROL

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Krystelle PONTIER est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RANDON-MARGERIDE**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL-2016-335-0013 en date du 30 novembre 2016 portant fusion des communautés du Canton de Châteauneuf-de-Randon, de Margeride-Est et de la Terre de Randon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-6, L.2122-7 et suivants et L.5211-41-3 ;

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 ;

Madame Gisèle GERBAL en sa qualité de doyenne de l'assemblée est donc amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du Président de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE.

Il est procédé à l'appel des candidatures.

Monsieur Francis SAINT-LEGER et Monsieur Julien TUFFERY sont candidats à la présidence de la Communauté de Communes.

Madame Gisèle GERBAL la doyenne du conseil communautaire, rappelle que l'élection du Président de la Communauté de Communes s'effectue, en application des dispositions de l'article L.

Date de transmission de l'acte: 08/04/2026
Date de réception de l'AR: 08/04/2026
048-200069102-DE_001_2026-DE
A G E D I

DE_001_2026

2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du maire, applicables par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT, au scrutin secret et à la majorité absolue, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, étant précisé qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est procédé, dans ce cadre là et selon ces modalités, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

A l'issue des opérations électorales, Monsieur Francis SAINT-LEGER est déclaré élu Président de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE.

Le Conseil,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 23 suffrages exprimés pour Francis SAINT-LEGER, 8 suffrages exprimés pour Julien TUFFERY sur 31 suffrages exprimés.

Proclame Monsieur Francis SAINT-LEGER Président de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE et le déclare installé.

Autorise Monsieur Francis SAINT-LEGER, le Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

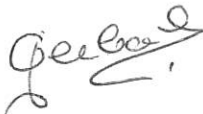
Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Gisèle GERBAL

Président de séance

Krystelle PONTIER

Secrétaire de séance



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 08/04/2026

Date de réception de l'AR: 08/04/2026

048-200069102-DE_001_2026-DE

A G E D I

DE_001_2026